

Nom de l'établissement

Certaines activités de soins, non soumises au régime juridique des autorisations (activités listées aux articles R6122-25 et R6122-25 du Code de Santé Publique), peuvent donner lieu à reconnaissance contractuelle par l'ARS dans le cadre des Contrats Pluriannuels des Objectifs et des Moyens (CPOM).

• de la réglementation ou de directives ministérielles (reconnaissances dites "nationales")

• de prises en charge spécifiques ou particulières définies dans le PRS pour la région (reconnaissances dites "régionales").

Ces activités font, pour la plupart d'entre elles, l'Objet de cahiers des charges nationaux et/ou régionaux. Elles conditionneux et/ou régionaux et/ou régiona

La règlementation des CPOM sanitaires est constante depuis la génération des CPOM 2013-2018. Ainsi le guide national d'élaboration des CPOM de la circulaire n°DGOS/PF3/2012/09 du 10 janvier 2012 précise :

• la liste des reconnaissances contractuelles nationales qu'il convient de recenser dans le CPOM

• la procédure de reconnaissance contractuelle : les demandes sont à adresser à l'ARS par courrier et par mail à ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ARS.SANTE.FR, accompagnées d'un dossier stypes disponibles sur le site internet de l'ARS Occitanie : https://www.occitanie.ars.sante.fr/index.php/reconnaissances-contractuelles-1)

Conformément aux préconisations du schéma régional de santé (SRS), les demandes font l'objet d'une étude, suivie d'une visite de contrôle destinée à vérifier la mise en œuvre des conditions techniques de fonctionnement réglementaires et/ou posées par le cahier des charges, dans l'optique d'une reconnaissance par l'ARS. La reconnaissance contractuelle de l'activité sera inscrite par voie d'avenant au CPOM. Cet avenant fixe :

• la capacité identifiée et les caractéristiques des unités concernées,

la date d'effet de la reconnaissance tarifaire,
 les engagements de l'établissement.

Nature de l'activité					Date d'effet de la reconnaissance	Modalité de financement	Cadre règlementaire et Conditions techniques de fonctionnement	Modalité d'évaluation	Modalités de demande de création ou de modification capacitaire des RC	Observations, précisions attendues
Unité d'addictologie pour la prise en charge des sevrages complexes						Tarification à l'activité	Circulaire DGS/6B/DHOS/O2 no 2007-203 du 16 mai 2007 relative à l'organisation du dispositif de prise en charge et de soins en addictologie Circulaire N°DHOS/O2/2008/299 du 26 septembre 2008 relative à la filière hospitalière de soins en addictologie	Rapport d'activité annuel (cf.circulaires nationales)	Tout au long de l'année	
nfections ostéo-articulaires complexes						MIG	Instruction No DGOS/PF2/2010/466 du 27 décembre 2010 relative au dispositif de prise en charge des IOA complexes. Instruction no DGOS/PF2/2016/355 du 29 novembre 2016 relative au renouvellement du dispositif des structures labellisées pour la prise en charge des infections ostéo-articulaires complexes		Appel à candidature par instruction	
Unité Neuro-Vasculaire (UNV) Capacité totale Dont Soins intensifs					Tarification à l'activité	Cahier des charges régional	Indicateurs de suivi des objectifs d'orientations stratégiques et de coopérations du CPOM 2019-2023	Tout au long de l'année		
Soins intensifs	Soins intensifs en cardiologie		Préciser service ou spécialité			Tarification à l'activité	Article D. 6124-117 et D. 6124-118	Indicateurs de suivi des objectifs d'orientations stratégiques et de coopérations du CPOM 2019-2023	Tout au long de l'année	
	Préciser service ou spécialité		Unité de chambres stériles en hématologie				Décret du 7 avril 2002 relatif aux conditions de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour pratiquer les activités de réanimation, de soins intensifs et de surveillance continue Circulaire DHOS/SDO n° 2003-413 du 27 août 2003 relative aux établissements de santé publics et			
			Préciser service ou spécialité Préciser service ou spécialité							
	Préciser service ou spécialité						privés pratiquant la réaniation, les soins intensifs et la surveillance continue Article D. 6124-104 à 106			
Surveillance continue	Adulte	Polyvalente adossée à la réanimation	Préciser service ou spécialité			Tarification à l'activité	Décret du 7 avril 2002 relatif aux conditions de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour pratiquer les activités de réanimation, de soins intensifs et de surveillance continue Girculaire DHOS/SDO n° 2003-413 du 27 août 2003 relative aux établissements de santé publics et privés pratiquant la réanimation, les soins intensifs et la surveillance continue Article D. 6124-117 et D. 6124-118 Dispositions relatives à la Surveillance continue post-interventionnelle : Article D. 6124-97 à 103	Indicateurs de suivi des objectifs d'orientations stratégiques et de coopérations du CPOM 2019-2023	Tout au long de l'année	
		Polyvalente non adossée à la réanimatior	n Préciser service ou spécialité							
		Polyvalente adossée à la réanimation	Préciser service ou spécialité				Décret du 7 avril 2002 relatif aux conditions de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour pratiquer les activités de réanimation, de soins intensifs et de surveillance continue Circulaire DHOS/SDO n° 2003-413 du 27 août 2003 relative aux établissements de santé publics et			
	Pédiatrie	Polyvalente non adossée à la réanimation	n Préciser service ou spécialité							
		Spécialisée cancérologie					privés pratiquant la réanimation, les soins intensifs et la surveillance continue Article D. 6124-119 et D. 6124-120			
		Spécialisée transplantation d'organes			1		Article R. 6123-38-7		<u> </u>	





FINESS EJ:

Nom de l'établissement :

Certaines activités de soins, non soumises au régime juridique des autorisations (activités listées aux articles R6122-25 et R6122-25 du Code de Santé Publique), peuvent donner lieu à reconnaissance contractuelle par l'ARS dans le cadre des Contrats Pluriannuels des Objectifs et des Moyens (CPOM).

de la réglementation ou de directives ministérielles (reconnaissances dites "nationales")

• de prises en charge spécifiques ou particulières définies dans le PRS pour la région (reconnaissances dites "régionales").

Ces activités font, pour la plupart d'entre elles, l'Objet de cahiers des charges nationaux et/ou régionaux. Elles conditionneux et/ou régionaux et/ou régiona

La règlementation des CPOM sanitaires est constante depuis la génération des CPOM 2013-2018. Ainsi le guide national d'élaboration des CPOM de la circulaire n°DGOS/PF3/2012/09 du 10 janvier 2012 précise :

• la liste des reconnaissances contractuelles nationales qu'il convient de recenser dans le CPOM

• la procédure de reconnaissance contractuelle : les demandes sont à adresser à l'ARS par courrier et par mail à ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ARS.SANTE.FR, accompagnées d'un dossier stypes disponibles sur le site internet de l'ARS Occitanie : https://www.occitanie.ars.sante.fr/index.php/reconnaissances-contractuelles-1)

Conformément aux préconisations du schéma régional de santé (SRS), les demandes font l'objet d'une étude, suivie d'une visite de contrôle destinée à vérifier la mise en œuvre des conditions techniques de fonctionnement réglementaires et/ou posées par le cahier des charges, dans l'optique d'une reconnaissance par l'ARS. La reconnaissance contractuelle de l'activité sera inscrite par voie d'avenant au CPOM. Cet avenant fixe :

• la capacité identifiée et les caractéristiques des unités concernées,

la date d'effet de la reconnaissance tarifaire,
 les engagements de l'établissement.

Nature de l'activité					Date d'effet de la reconnaissance	Modalité de financement	Cadre règlementaire et Conditions techniques de fonctionnement	Modalité d'évaluation	Modalités de demande de création ou de modification capacitaire Observations, précisions des RC attendues
Soins palliatifs	Lits identifiés de soins palliatifs	Adulte Pédiatrie	MCO SSR MCO SSR			Tarification à l'activité Tarification à l'activité et/ou DAF Tarification à l'activité Tarification à l'activité et/ou DAF	Circulaire DHOS/O2 n° 2008-99 du 25 mars 2008 relative à l'organisation des soins palliatifs et ses	Critères d'évaluation définis dans le dossier type de demande de reconnaissance contractuelle Evaluation annuelle a transmettre à l'ARS Occitanie	Appel à candidature conformément au nouveau projet
	Unités de soins palliatifs (USP) Unités de soins palliatifs à vocation régionale					Tarification à l'activité Tarification à l'activité	Circulaire DHOS/O2 n° 2008-99 du 25 mars 2008 relative à l'organisation des soins palliatifs : critères d'évaluation annexés	Critères de suivi définis dans la circulaire et à transmettre annuellement à l'ARS Occitanie	régional de canté
	Equipes mobiles de soins palliatifs (EMSP)					MIG EMSP (FIR)		Critères d'évaluation définis dans le cahier des charges et à transmettre au plus tard le 30 avril de chaque année à l'ARS Occitanie	
Court séjour gériatrique (CSG)					Tarification à l'activité		Rapport d'activité annuel à transmettre à l'ARS (outils	Fenêtre d'autorisation Médecine si création Dossier de labellisation si demande sur existant	
			Equipe mobile de gériatrie (EMG)			MIG EMG (FIR)	Circulaire DHOS/02 no 2007-117 du 28 mars 2007 relative à la filière de soins gériatriques	ANAP)	Appel à candidature
Unité de consultation et d'hospitalisation de jour gériatrique Consultations mémoire (CM) Centre mémoire de ressource et de recherche (CMRR)					Tarification à l'activité			Fenêtre d'autorisation Médecine si création Dossier de labellisation si demande sur existant	
					MIG Consultations Mémoire (FIR) MIG CMRR	Circulaire n° DGOS/DGS/DSS/R4/MC3/2011/394 du 20 octobre 2011 relative à l'organisation de l'offre diagnostique et de suivi pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées	Les données du CMRR doivent être exportée vers la Banque Nationale Alzheimer (plan maladies neurodégénératives 2014-2019)	Appel à candidature Appel à candidature	
	Unité d'hébergement renforcée (UHR) en US					DAF USLD pour tous les établissements concernés	Cahier des charges défini dans le Plan Alzheimer 2008-2012	Critères d'évaluation précisés en annexe de l'arrêté du 5 mars 2012	Appel à candidature
Equipe mobile psychiatrie précarité (EMPP)					DAF Psychiatrie (appels à projets nationaux 2005 et 2007) Reconstitution des montants affectés aux EMPP proposée comme « point de départ » aux établissements concernés	camer des cnarges technique des rompr destinées à ravoriser i acces aux soins et la prise en charge des personnes en situation de précarité et d'exclusion » annexé à la circulaire n° DHOS/O2/DOS/6C/DGAS/A/18/S21 du 23 novembre 2005 relative à la prise en charge des besoins en santé mentale des personnes en situation de précarité et d'exclusion et à la mise en œuvre d'équipes mobiles spécialisées en psychiatrie Feuille de route régionale finalisée par l'ARS et la coordination régionale EMPP, après un temps de concertation avec les établissements concernés (JER EMPP et ses suites : cible fin 2019), pour venir préciser les modalités de mise en œuvre du cahier des charges national en Occitanie, en lien avec les ablectifs oriotaties de MBS 2. DRABS	Rapport d'activité annuel national à remplir à partir de mars 2019 par toutes les EMPP sur PIRAMIG	Régularisation tout au long de l'année au regard du cahier des charges régional	
		Equipe mobile adolescents complexes			DAF Psychiatrie FIR	Cahier des charges régional courant 2019	Définie dans le cahier des charges à venir	Appel à projet annuel	
			Equipe mobile géronto-psychiatrique			DAF Psychiatrie FIR	Cahier des charges régional courant 2020	Définie dans le cahier des charges à venir	Tout au long de l'année
			Réhabilitation psycho-sociale (RPS)			DAF Psychiatrie Tarification OQN	Texte national à venir INSTRUCTION N° DGOS/R4/2019/10 du 16 janvier 2019 relative au développement des soins de réhabilitation psychosociale sur les territoires	Critères définis dans le texte national	Appel à projet initial juin-juillet 2019 puis tout au long de l'année





Nom de l'établissement :

Certaines activités de soins, non soumises au régime juridique des autorisations (activités listées aux articles R6122-25 et R6122-25 du Code de Santé Publique), peuvent donner lieu à reconnaissance contractuelle par l'ARS dans le cadre des Contrats Pluriannuels des Objectifs et des Moyens (CPOM).

de la réglementation ou de directives ministérielles (reconnaissances dites "nationales")

• de prises en charge spécifiques ou particulières définies dans le PRS pour la région (reconnaissances dites "régionales").

Ces activités font, pour la plupart d'entre elles, l'Objet de cahiers des charges nationaux et/ou régionaux. Elles conditionneux et/ou régionaux et/ou régiona

La règlementation des CPOM sanitaires est constante depuis la génération des CPOM 2013-2018. Ainsi le guide national d'élaboration des CPOM de la circulaire n°DGOS/PF3/2012/09 du 10 janvier 2012 précise :

• la liste des reconnaissances contractuelles nationales qu'il convient de recenser dans le CPOM

• la procédure de reconnaissance contractuelle : les demandes sont à adresser à l'ARS par courrier et par mail à ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ARS.SANTE.FR, accompagnées d'un dossier stypes disponibles sur le site internet de l'ARS Occitanie : https://www.occitanie.ars.sante.fr/index.php/reconnaissances-contractuelles-1)

Conformément aux préconisations du schéma régional de santé (SRS), les demandes font l'objet d'une étude, suivie d'une visite de contrôle destinée à vérifier la mise en œuvre des conditions techniques de fonctionnement réglementaires et/ou posées par le cahier des charges, dans l'optique d'une reconnaissance par l'ARS. La reconnaissance contractuelle de l'activité sera inscrite par voie d'avenant au CPOM. Cet avenant fixe :

• la capacité identifiée et les caractéristiques des unités concernées,

la date d'effet de la reconnaissance tarifaire,
 les engagements de l'établissement.

Nature de l'activité				Date d'effet de la reconnaissance	Modalité de financement	Cadre règlementaire et Conditions techniques de fonctionnement	Modalité d'évaluation	Modalités de demande de création ou de modification capacitaire des RC	Observations, précisions attendues
Polytraumatismes graves et complexes multiples					Tarification à l'activité	Décret n° 2006-577 du 22 mai 2006 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux structures de médecine d'urgence Cahier des charges régional pour le plateau technique "Chirurgie complexe de la main"	Indicateurs de suivi des objectifs d'orientations stratégiques et de coopérations du CPOM 2019-2023	Tout au long de l'année	
Plateaux techniques spécialisés (accès direct H24) Traumatismes cranio-cérébraux et médullaires				Tarification à l'activité	Tout au long de l'année				
Chirurgie complexe de la main					Tarification à l'activité			Tout au long de l'année	
	Prise en charge des patients cérébro-lésés et traumatisés médullaires en sortie directe de réanimation ou de soins intensifs	Services de Rééducation Post-réanimation (SRPR)			Tarification à l'activité	En attente de cadre règlementaire national (à venir en 2019-2020)		Appel à candidature en fonction du cadre règlementaire national (à venir en 2019-2020)	
SSR	Unité d'éveil (lits d'éveil de coma - état ve			Tarification à l'activité	CIRCULAIRE N°DHOS/SDO/01/DGS/SD5D/DGAS/PHAN/3B/ 200 4/280 du 18 juin 2004 relative à la flière de prise en charge sanitaire, médico-sociale et sociale des traumatisés crânio-cérébraux et des traumatisés médullaires		Appel à candidature en fonction du cadre règlementaire national (à venir en 2019-2020)		
	Etat végétatif chronique (EVC)-Etat Pauci Relationnel (EPR)				Tarification à l'activité	Circulaire DHOS/02/DGS/SD5D/DGAS n° 2002-288 du 3 mai 2002 relative à la création d'unités de soins dédiées aux personnes en état végétatif chronique ou en état pauci-relationnel		Tout au long de l'année	
	Unité cognitivo comportementales (UCC)				DAF/PJ et MIG SSR	Circulaire N°DHOS/O2/O1/DGS/MC3/2008/291 du 15 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre du volet sanitaire du plan Alzheimer 2008-2012	Rapport d'activité annuel à compléter au travers du logicie LASIRUCC	Appel à candidature	
	Equipe mobile SSR				MIG	En attente de cadre règlementaire national (à venir en 2019-2020)		En attente de cadre règlementaire national (à venir en 2019- 2020)	
Unité de prévention des troubles du lien mère-enfant au moyen d'une hospitalisation conjointe					MIG (mixte avec T2A)	Cahier des charges régional spécifique élaboré courant 2019	Définies dans le cahier des charges régional	Appel à candidature visant à reconnaître une unité pour l'Occitanie Est et une pour l'Occitanie Ouest	
Prise en charge de la douleur chronique rebelle (adulte, pédiatrique)					MIG	INSTRUCTION N° DGOS/PF2/2016/160 du 23 mai 2016 relative à l'appel à candidatures destiné au renouvellement du dispositif des structures labellisées pour la prise en charge de douleur chronique en 2017, et au relevé de leur activité 2016 Cahier des charges régional élaboré en 2019	Définies dans le cahier des charges régional	Bilan annuel d'activité	
		Généraliste				Circulaire n°DGOS/R4/2013/246 du 18/06/2013 relative à l'organisation et le fonctionnement des PASS Cahier des charges national intégrant des éléments :			
		Psychiatrique							
Dentaire Permanence d'Accès aux Soins de Santé (PASS)				MIG et/ou DAF Psy	 relatifs à la composition et à l'organisation au sein de la PASS d'ordre quantitatif en termes d'activité d'ordre qualitatif inscription de la PASS sur le territoire et relation avec l'ensemble des acteurs oeuvrant auprès des personnes en situation de précarité 	Rapport d'activité annuel national à remplir à partir du 18 mars 2019 pour toutes les PASS sous PIRAMIG	Appel à candidature	Mise en place d'une équipe socle PASS et organisation d'un COPIL au moins une fois dans l'année	
Mobile			Apper a candidature						
Animation régionale des PASS						Circulaire DGOS/R1 no 2013-144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé Cahier des charges régional			





FINESS EJ:

Nom de l'établissement :

Certaines activités de soins, non soumises au régime juridique des autorisations (activités listées aux articles R6122-25 et R6122-25 du Code de Santé Publique), peuvent donner lieu à reconnaissance contractuelle par l'ARS dans le cadre des Contrats Pluriannuels des Objectifs et des Moyens (CPOM).

de la réglementation ou de directives ministérielles (reconnaissances dites "nationales")

• de prises en charge spécifiques ou particulières définies dans le PRS pour la région (reconnaissances dites "régionales").

Ces activités font, pour la plupart d'entre elles, l'Objet de cahiers des charges nationaux et/ou régionaux. Elles conditionneux et/ou régionaux et/ou régiona

La règlementation des CPOM sanitaires est constante depuis la génération des CPOM 2013-2018. Ainsi le guide national d'élaboration des CPOM de la circulaire n°DGOS/PF3/2012/09 du 10 janvier 2012 précise :

• la liste des reconnaissances contractuelles nationales qu'il convient de recenser dans le CPOM

• la procédure de reconnaissance contractuelle : les demandes sont à adresser à l'ARS par courrier et par mail à ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATIONG-CONTRACTUALISATION dossier constitué (dossiers types disponibles sur le site internet de l'ARS Occitanie : https://www.occitanie.ars.sante.fr/index.php/reconnaissances-contractuelles-1)

Conformément aux préconisations du schéma régional de santé (SRS), les demandes font l'objet d'une étude, suivie d'une visite de contrôle destinée à vérifier la mise en œuvre des conditions techniques de fonctionnement réglementaires et/ou posées par le cahier des charges, dans l'optique d'une reconnaissance par l'ARS. La reconnaissance contractuelle de l'activité sera inscrite par voie d'avenant au CPOM. Cet avenant fixe :

• la capacité identifiée et les caractéristiques des unités concernées,

la date d'effet de la reconnaissance tarifaire,
 les engagements de l'établissement.

Nature de l'activité		Date d'effet de la reconnaissance	Modalité de financement	Cadre règlementaire et Conditions techniques de fonctionnement	Modalité d'évaluation	Modalités de demande de création ou de modification capacitaire des RC	Observations, précisions attendues
connaissance spécifique des postes de clinicien hospitalier autorisé par l'Agence (pour les établissements de santé publics uniquement)		Date d'effet de la	Modalité de financement	Cadre règlementaire et Conditions techniques de fonctionnement	Modalité d'évaluation	Modalités de demande de création ou de modification capacitaire des RC	Observations, précisions attendues
Spécalité	autorisé	reconnaissance		Conditions tecnniques de fonctionnement		des RC	attendues
				Article L.6152-3 du Code de la Santé Publique.		Le centre hospitalier transmet sa demande d'accès au recrutement	
			Aucun financement spécifique de	Décret n° 2010-1218 du 14 octobre 2010 portant dispositions particulières relatives aux médecins, odontologistes et pharmaciens recrutés par contrat sur des emplois présentant une difficulté particulière à être pourvus Arrêté du 14 octobre 2010 fixant le montant et les modalités de versement de la rémunération des praticiens recrutés par les établissements publics de santé en application du3° de l'article L.6152-1 du Code de la Santé publique	Les postes autorisés le sont pour la durée du CPOM en cours	d'un poste de clinicien hospitalier à l'ARS par voie postale, trois mois avant le début de l'activité du médecin, lorsque cela est possible.	
			l'Agence			La demande est accompagnée du projet de contrat entre l'établissement et le médecin ainsi que du dossier de demande de	
				code de la Same Problique		recrutement complété.	

Fait à Montpellier, le

Le représentant légal de l'établissement (cachet de l'établissement, nom du signataire et signature)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie